

Clauses et conditions du marché.

Le fournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures du Département de la Guerre du 16 Février 1903 et de l'Instruction relative aux marchés du Département de la Guerre du 6 Juillet 1909 (Livre II) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre 1911 (B.O. P.R., page 1554), dont il déclare avoir pleine connaissance.

Le montant total de la fourniture s'élève à la somme de (1): Quarante deux mille cinq cents
francs

La notification du marché constituera la notification de la commande des matières ou objets compris par ledit marché.

La fourniture sera effectuée en une seule livraison, qui aura lieu dans les magasins du Parc d'Artillerie amère de Bayonne dans le délai ci après.

1700 Pistoles } Un seul lot Pour le 20 Juin 1916

à partir de la notification qui sera faite au fournisseur de l'approbation du présent marché.

Dans le cas où (2) le livraison ne serait pas terminée dans le délai ci-dessus consenti, le fournisseur serait passible d'une retenue de une demi p. c. t. par mille et par jour de retard pendant les 30 premiers jours et de une p. c. t. à dater du 31^e jour, sur la valeur des objets livrés en retard ou non livrés, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième du service en souffrance.

Le délai prévu par l'article 39 du cahier de clauses et conditions générales du 16 Février 1903 après la mise en demeure de l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations est de deux jours.

Le fournisseur sera tenu de faire enlever et remplacer à ses frais, dans le délai de cinq jours, les objets ou matières rebutés.

S'il ne se conformait pas à cette prescription après une mise en demeure régulière faite au bout de ce délai de cinq jours et à l'expiration d'un nouveau délai de cinq jours, l'Administration a la faculté de faire vendre ceux en chère, par le ministère d'un officier public, les matières, denrées ou objets rebutés qui n'auraient pas été enlevés dans ce dernier délai. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est versé à la Caisse des dépôts et consignations au nom du fournisseur.

Le marché pourra être résilié, si les retards apportés dans la livraison de la fourniture ou dans le remplacement des rebuts dépassent six jours à partir de la date fixée pour la livraison ou de celle fixée pour le remplacement des rebuts.

Si les rebuts prononcés sont supérieurs à six % du total de la fourniture.

(3)

(1) Indiquer le montant en toutes lettres.

(2) { Les livraisons partielles (si la fourniture fait l'objet de plusieurs livraisons).
La fourniture totale (en cas d'une seule livraison).

(3) Espace réservé pour stipuler les conditions mentionnées aux articles 34, 35 et 40 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, le fournisseur présente comme caution le sieur (1)

Nas de caution

qui s'engage,

solidairement avec lui, pour l'exécution du marché en cas d'inexécution ou de défaillance de sa part.

(2)

Il s'agit de cautionnement Le soumissionnaire consent à la
retenue de quatre mille deux cent cinquante francs représentant
le 1/10 du montant du marché jusqu'au paiement du solde.
La retenue ^{de cautionnement} sera opérée sur le premier mandat de
paiement.

Toute facture ou pièce de dépense non produite dans le délai de quarante-cinq jours, à compter de l'expiration
du trimestre pendant lequel la dépense a été faite, donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'imputation
d'une amende de cinquante centimes par mille francs et par jour de retard.

L'Administration de la Guerre se réserve d'ailleurs le droit d'établir d'office et aux frais de l'entre-
preneur le décompte des fournitures passées le délai susvisé.

Fait à Saint-Denis le 7 Juin

1916

Signature de la caution :

Signature du soumissionnaire :

Boutegui Hermann

Accepté par : Nous, Consul de France
M. le *André Chastien* le 7 Juin 1916. sauf approbation de



Par Nous Consul de France

(3) Décision ministérielle du 10 août 1916 n° 52841/5



Fait à Saint-Denis le 7 Juin 1916.

Notifié aux intéressés, le 7 Juin 1916.

97.96 Emcristée à Bergmann
24.47 Folio 16, Case 16
122.20 le 7 Juin 1916
Recu par *André Chastien* Consul de France

- (1) Nom, prénoms, profession, domicile.
- (2) Espace réservé pour stipuler le cautionnement (indiquer, s'il y a lieu, que le soumissionnaire est dispensé de fournir un cautionnement) et pour stipuler s'il sera fait application des dispositions du décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail.
- (3) Indiquer, le cas échéant, la décision ministérielle (N° et date) qui a autorisé l'approbation du marché.